

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Gilles Godbout
Sous-ministre des Finances

— M. Jean St-Gelais
Sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières

— Mme Andrée Corriveau
Directrice adjointe et responsable des Communications

— M. Mario Albert
Directeur général de l'analyse et de la prévision des revenus budgétaires

— M. Daniel Bienvenue
Directeur de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales

Du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

— M. Roger Ménard
Conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33219

Gouvernement du Québec

Décret 1364-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT une souscription de 6 500 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du sud du Québec, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 6 500 000 \$ pour 65 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 6 500 000 \$ pour 65 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33220

Gouvernement du Québec

Décret 1365-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT diverses modifications au décret n^o 747-89 du 17 mai 1989 concernant les conditions de travail et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01; 1999, c. 62) prévoit, à l'article 49, que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge municipal ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel et qu'il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 11 mai 1999, prononcée sur les recommandations du comité relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le titre du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989 soit remplacé par le suivant:

«CONCERNANT la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux»;

QUE la partie du premier alinéa du dispositif qui précède le paragraphe 1^o soit remplacée par la suivante:

«QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) soient établis comme suit:»;

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

« 2^o À compter du 1^{er} janvier 1999, le juge municipal a droit pour les séances qu'il préside à une rémunération:

- a) de 260 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 520 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 040 \$ pour une séance de plus de 5 heures;

En aucun cas, la rémunération journalière de juge ne peut excéder 1 040 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2000 et du 1^{er} janvier 2001, les montants de la rémunération prévus au présent paragraphe sont respectivement augmentés de 2 %;»;

QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif soit modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 10 séances » par « l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de ce qui suit: « 609.2, 610 et 611 de la Loi sur les cités et villes » par ce qui suit: « 41, 42 et 46 de la Loi sur les cours municipales »;

QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement de « présidé 10 séances » par « présidé l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures »;

QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement de « 840 \$ » par « 1 400 \$ »;

QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

« 8^o Lorsqu'un juge municipal ne préside pas l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures dans une même année civile et qu'un juge suppléant, désigné suivant l'article 46 de la Loi sur les cours municipales, préside au moins deux telles séances en remplacement de ce juge, la rémunération minimale à laquelle le juge municipal a droit est égale au montant le plus élevé entre celui établi en vertu du paragraphe 2^o et celui obtenu en soustrayant la rémunération payable au juge suppléant du montant de la rémunération minimale prévue au premier alinéa du paragraphe 3^o;»;

QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

« 9^o Le juge municipal dont la résidence principale est, le 1^{er} janvier 1999 ou, s'il est nommé postérieurement à cette date, le jour de sa nomination, située à 40 kilomètres ou plus, compte tenu de l'aller et du retour, du lieu où il doit présider une séance de la cour municipale, a droit aux frais de transport prévus aux paragraphes a à d de l'article 5 et, le cas échéant, aux frais de séjour prévus aux paragraphes a et b de l'article 1 et à l'article 3 du Règlement sur les allocations de frais de voyages des

juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r. 1), avec ses modifications présentes et futures, sous réserve que ces modifications ne peuvent en aucun cas avoir un effet rétroactif; »;

QUE le paragraphe 10^o du premier alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement du nombre « 100 » par le nombre « 40 »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif soit supprimé;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33221

Gouvernement du Québec

Décret 1366-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Trudel comme juge à la Cour municipale de Saint-Tite

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Claude Trudel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 22 décembre 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Tite, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33222

Gouvernement du Québec

Décret 1367-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Rosemère

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale

locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi remplacé par l'article 82 du chapitre 31 des lois de 1998 et de l'article 20 de cette même loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 avril 1999, la Ville de Rosemère a adopté le règlement 694 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 mai 1999, la Ville de Lorraine a adopté le règlement 203 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 18 mai 1999;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Rosemère au territoire de la Ville de Lorraine soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33223